



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-153**

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2023-08-10-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-ps-006 DU 10 aout 2023 PORTANT permis de stationnement A660 – Commune de Le Teich Implantation d'une remorque à message variable (PR 17+100) Pétitionnaire : Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat (6 pages) Page 4
- 33-2023-08-10-00003 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-068 DU 10 aout 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire AUTOROUTE A630 et A63 Route nationale 230 Travaux de Réseau de télécommunication Échangeur n°20 à n°15 (A630) Échangeur n°15 à n°1 (A630) PR44+210 à PR42+880 (RN230) Échangeur n°15 à PR4+110 (A63) Pétitionnaire : SFR (10 pages) Page 11
- 33-2023-08-10-00009 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-069 DU 10 aout 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges Travaux de Réseau de télécommunication PR8+780 Pétitionnaire : SFR (10 pages) Page 22
- 33-2023-08-10-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-070 DU 10 aout 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges Travaux de Réseau de télécommunication Échangeurs n°5 et n°6 Pétitionnaire : SFR (10 pages) Page 33
- 33-2023-08-10-00008 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-064 DU PORTANT permis de stationnement RN 10 – Commune de Chaunay Pose de plaques de protections sur délaissé pour passage de pales d'éoliennes Pétitionnaire : CPENR de BENA (6 pages) Page 44

DISP BORDEAUX /

- 33-2023-07-31-00004 - Délégation de signature - CP BORDEAUX GRADIGNAN chef d'établissement 31 07 23 (15 pages) Page 51
- 33-2023-07-31-00005 - Délégation de signature - CP BORDEAUX GRADIGNAN mise en prévention - 31 07 23 (2 pages) Page 67

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

- 33-2023-08-11-00001 - Arrêté du 11 août 2023 portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages) Page 70

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL

- 33-2023-08-10-00005 - Arrêté portant changement des comptables assignataires des associations syndicales autorisées et des EPCI (3 pages) Page 73

33-2023-08-10-00007 - Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité - année 2023 (21 pages) Page 77

33-2023-08-10-00006 - Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité - année 2023 (2 pages) Page 99

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCP

33-2023-08-09-00001 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté du 5 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (3 pages) Page 102

SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation

33-2023-08-10-00010 - Arrêté du 10 août 2023 portant autorisation d'un spectacle aérien public en mer dans le cadre d'une démonstration de sauvetage en mer par hélitreuillage (7 pages) Page 106

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-10-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-ps-006 DU
10 aout 2023
PORTANT permis de stationnement

A660 – Commune de Le Teich
Implantation d'une remorque à message variable
(PR 17+100)

Pétitionnaire : Syndicat Mixte de la Grande Dune
du Pilat



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté de voirie modificatif n°2023-ps-006 du
portant permis de stationnement

10 AOUT 2023

**A660 – Commune de Le Teich
Implantation d'une remorque à message variable
(PR 17+100)**

**Pétitionnaire : Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat
Aire d'accueil de la Dune du Pilat
Route de Biscarosse- RD 218
33115 Pyla sur mer**

SIRET : 20001204500015

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté de voirie n°2023-ps-005 du 3 juillet 2023 autorisant le syndicat mixte de la Grande Dune du Pilat à occuper le domaine public routier en bordure de l'A660, sens Bordeaux - Arcachon au PR 17+100 sur la commune de Le Teich (hors agglomération) ;
- Vu** le courrier du 6 juillet 2023 de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine et du département de la

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Gironde fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de voirie n°2023-ps-005 du 3 juillet 2023 précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté de voirie n°2023-ps-005 du 3 juillet 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Autorisation

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation de stationner une remorque à message variable (RMV) en bordure de l'A660, sens Bordeaux-Arcachon, située au PR17+100 appartenant à l'État, commune de Le Teich, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la direction interdépartementale des routes Atlantique, district de Gironde, étant ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie ».

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

- Le pétitionnaire procédera, à ses frais, au nettoyage de la parcelle occupée, avant le dépôt et après l'enlèvement ;
- Un état des lieux contradictoire sera effectué avant l'installation et après la désinstallation (contact District de Gironde – CEI de Mios –M. DAVID (responsable du CEI) Tél : 06 45 69 58 35 ou M. LABELLE (adjoint au chef de CEI au 06 08 03 96 41) ;
- L'accès pour l'entretien de la RMV se fera depuis la voie de service parallèle à l'A660. Aucun accès depuis l'A660 ne sera autorisé pour un éventuel entretien ;
- La RMV sera au noir s'il n'y a pas de message de délestage à afficher ;
- Les autres messages seront uniquement activés quand la situation l'exigera selon le seuil de remplissage du parking Pilat :
 - Messages autorisés à afficher sur la RMV :
 - Message parking de délestage :
« DUNE DU PILAT, PARC-RELAIS, NAVETTES- SORTIE N° 5 »
 - Message de circulation et stationnement saturés :
« DUNE DU PILAT, COMPLET, PARC-RELAIS, NAVETTES, SORTIE N° 5 »
- La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district de Gironde Cei de Mios) ;
- La surface mise à disposition sera de 10 m².

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Article 4 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du stationnement, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

Article 5 : Arrêté de circulation

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès du gestionnaire de la voirie un arrêté temporaire de circulation, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

- DIRA / District de Gironde
1 rue du Maréchal Gallieni
33140 VILLENAVE D'ORNON

Tél : 05 56 87 74 00 Fax : 05 56 87 74 19

Mail : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIRA.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Conditions financières

En raison de l'intérêt de l'ouvrage que représente l'occupation, conformément à l'article 2125-1 1°, celle-ci est accordée à titre gratuit, l'occupation étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 8 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/5

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier, **soit du jeudi 6 juillet 2023 au lundi 4 septembre 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Article 10 : Notification

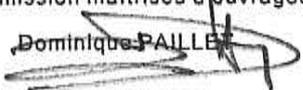
- Madame la présidente du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service du domaine) ;
- Madame le maire de Le Teich ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde/ CEI de Mios) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

DIR ATLANTIQUE - 33-2023-08-10-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-ps-006 DU 10 aout 2023
PORTANT permis de stationnement

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-10-00003

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-068 DU
10 aout 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

AUTOROUTE A630 et A63

Route nationale 230

Travaux de Réseau de télécommunication

Échangeur n°20 à n°15 (A630)

Échangeur n°15 à n°1 (A630)

PR44+210 à PR42+880 (RN230)

Échangeur n°15 à PR4+110 (A63)

Pétitionnaire :

SFR



Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-068 du
portant autorisation d'occupation temporaire

10 AOUT 2023

**AUTOROUTE A630 et A63
ROUTE NATIONALE 230**

Travaux de Réseau de télécommunication

Échangeur n°20 à n°15 (A630)

Échangeur n°15 à n°1 (A630)

PR44+210 à PR42+880 (RN230)

Échangeur n°15 à PR4+110 (A63)

Pétitionnaire :

SFR

Service Droits de passage

16 rue du Général Alain de Boissieu

CS 68217

75741 Paris Cedex 15

SIRET : 34305956400959

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/10

régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-aot-023 du 28 juin 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de fourreaux et de câbles de télécommunication sur la rocade Bordelaise A630-RN230 et l'A63 ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Considérant qu'une erreur a été relevée sur l'arrêté n°2023-aot-023 du 28 juin 2023, il convient de modifier celui-ci,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2023-aot-023 du 28 juin 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : autorisation

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier du département de la Gironde.

- Section de l'A630 comprise entre l'échangeur n°20 à Vilenave-d'Ornon et l'échangeur n°15 à Pessac :
 - 22 fourreaux PEHD 33/40 sur 6 428 ml ;
- Section de l'A630 comprise entre l'échangeur n°15 à Pessac et l'échangeur n°1 avec la RN230 puis section de la RN230 comprise entre le PR44+210 et la station-service Fontbelleau au PR42+880 à Lormont :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/10

- 29 fourreaux PEHD 33/40 sur 24 158 ml sous le domaine public de l'autoroute A630 et sur 1 375 ml sous le domaine public de la RN230 ;

- 1 fourreau PEHD 33/40 sur 20 033 ml sous le domaine public de l'A630 ;

• Section de l'A63 comprise entre l'échangeur n°15 de la rocade A630 et le PR4+110 :

- 18 fourreaux PEHD 33/40 sur 3 860 ml ;

- 1 fourreau PEHD 33/40 sur 3 751 ml.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;

- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;

- dissolution de la société.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit **à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de

celle-ci.

Article 4 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 5 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	<p>Du 01/01/2023 au 31/12/2023 :</p> <p><u>Domaine public autoroutier</u> (22 fourreaux x 6,428 km) + (29 fourreaux x 24,158 km) + (1 fourreau x 20,033) + (18 fourreaux x 3,86 km) + (1 fourreau x 3,751 km) x 300€/km = 280 578,60 € arrondi à 280 579 € 280 579 € x 1,565 = 439 106,14 € arrondi à 439 106 € Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565</p> <p><u>Domaine public routier national</u> (29 fourreaux x 1,375 Km) x 30€/km = 1 196,25 € arrondi à 1 196 € 1 196 € x 1,565 = 1 871,74 € arrondi à 1 872 €</p> <p>soit un total de 439 106 € + 1 872 € = 440 978 €</p>

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **440 978€ (QUATRE CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS)** payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/10

L'avis de paiement sera adressé à

**Factures SFR
Service Droits de passage
TSA 32662
91166 LONGJUMEAU CEDEX**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/10

missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/10

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue ☎05 56 87 74 00 district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Nouvel occupant

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/10

Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Obligation d'assurances

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

8/10

Article 12: – Résiliation – Retrait de l'autorisation

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

9/10

que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 14 : Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 15 : Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 16 : Confidentialité et secret professionnel

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages

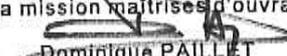
La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 18 :

- M. le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-10-00009

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-069 DU
10 aout 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges
Travaux de Réseau de télécommunication
PR8+780

Pétitionnaire :
SFR



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-069 du
portant autorisation d'occupation temporaire**

10 AOUT 2023

**AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges
Travaux de Réseau de télécommunication
PR8+780**

Pétitionnaire :

SFR

**Service Droits de passage
16 rue du Général Alain de Boissieu
CS 68217
75741 Paris Cedex 15**

SIRET : 34305956400959

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/10

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-aot-011 du 28 juin 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de 4 fourreaux et de câbles de télécommunication au droit du PR8+780 de l'A630, commune de Bruges ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Considérant qu'une erreur a été relevée dans l'arrêté n°2023-aot-011 du 28 juin 2023, il convient de modifier celui-ci,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2023-aot-011 du 28 juin 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : autorisation

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier du département de la Gironde dans les mêmes conditions que celles définies dans l'arrêté du 19 mai 2014 :

Rocade A630 – PR8+780 - Commune de BRUGES

- un tube de 4 fourreaux Ø160mm d'une longueur de 51 ml destinés au tirage de câbles fibres optiques à usage exclusif de SFR représentant un linéaire total de 204 ml en traversée de la rocade A630 (PR 8+780) reliant trois chambres de raccordement situées de part et d'autre de la rocade.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/10

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 4 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex.
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/10

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 5 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	Du 01/01/2023 au 31/12/2023 : (4 fourreaux x 0,051 km) x 300 €/km = 61,20 € arrondi à 61 € 61 € x 1,565 = 95,78 € arrondis à 96 € Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 96€ (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS) payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à

**Factures SFR
Service Droits de passage
TSA 32662
91166 LONGJUMEAU CEDEX**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfilp.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/10

bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/10

échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue ☎05 56 87 74 00 district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/10

Article 8 : Nouvel occupant

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/10

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Obligation d'assurances

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 12: – Résiliation – Retrait de l'autorisation

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

8/10

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 14 : Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 15 : Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 16 : Confidentialité et secret professionnel

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

9/10

Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 18 :

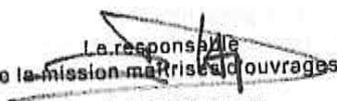
- Monsieur le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages


Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-10-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-070 DU
10 aout 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges

Travaux de Réseau de télécommunication
Échangeurs n°5 et n°6

Pétitionnaire :
SFR



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes

Atlantique

**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-070 du
portant autorisation d'occupation temporaire**

10 AOUT 2023

AUTOROUTE A630 – Commune de Bruges

**Travaux de Réseau de télécommunication
Échangeurs n°5 et n°6**

Pétitionnaire :

SFR

**Service Droits de passage
16 rue du Général Alain de Boissieu
CS 68217
75741 Paris Cedex 15**

SIRET : 34305956400959

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/10

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-aot-012 du 28 juin 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de 2 fourreaux et de câbles de télécommunication entre les échangeurs n°5 et n°6 de l'A630, commune de Bruges ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Considérant qu'une erreur a été relevée dans l'arrêté n°2023-aot-012 du 28 juin 2023, il convient de modifier celui-ci,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2023-aot-012 du 28 juin 2023, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : autorisation

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier du département de la Gironde dans les mêmes conditions que celles définies dans l'arrêté du 19 mai 2014 :

Rocade A630 -Commune de BRUGES

- un tube de 2 fourreaux PVC 42/45 de 20 ml destinés au tirage de câbles fibres optiques à usage exclusif de SFR représentant un linéaire total de 40ml sur la bande d'arrêt d'urgence côté Sud et les accotements entre les échangeurs n°5 et n°6.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/10

moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit **à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 4 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/10

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 5 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	Du 01/01/2023 au 31/12/2023 : (2 fourreaux x 0,02 km) x 300 €/km = 12 € 12 € x 1,565 = 18,78 € arrondis à 19 € 19€ x 5 ans = 95 € Actualisation de la redevance 2023 avec le coefficient TP01 2022 : 1,565

Le montant de la redevance pour la durée de l'occupation à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **95€ (QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS)** payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à

**Factures SFR
Service Droits de passage
TSA 32662
91166 LONGJUMEAU CEDEX**

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/10

direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/10

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

6/10

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue ☎05 56 87 74 00 district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Nouvel occupant

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/10

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Obligation d'assurances

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 12: – Résiliation – Retrait de l'autorisation

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

8/10

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 14 : Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 15 : Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 16 : Confidentialité et secret professionnel

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

9/10

Article 17 : Droit réel et propriété des ouvrages

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 18 :

- M. le directeur de la société SFR ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2023-08-10-00008

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-064 DU
PORTANT permis de stationnement

RN 10 – Commune de Chaunay
Pose de plaques de protections sur délaissé pour
passage de pales d'éoliennes

Pétitionnaire : CPENR de BENA



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

10 AOUT 2023

Arrêté de voirie n°2023-aot-064 du
portant permis de stationnement

RN 10 – Commune de Chaunay
Pose de plaques de protections sur délaissé pour passage de pales d'éoliennes

Pétitionnaire : CPENR de BENA
78 Avenue Jacques Coeur
86000 POITIERS

SIRET : 84387502200033

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2023 par laquelle la société ABO WIND SARL demeurant 2 rue du libre

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

échange 31506 Toulouse cedex 5, agissant pour le compte de l'entreprise CPENR de BENA, 78 avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de pose de plaques de protection pour le passage de palles d'éoliennes dans la bretelle de sortie de l'échangeur numéro n°42 sens Poitiers/Angoulême sur la RN 10, au PR 99+900, hors agglomération, de la commune de Chaunay ;

Vu le courriel du 9 août 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Vienne fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : Autorisation

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de pose de plaques de protection pour le passage de palles d'éoliennes dans la bretelle de sortie de l'échangeur numéro n°42 sens Poitiers/Angoulême sur la RN 10, au PR 99+900, hors agglomération, de la commune de Chaunay.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 30 juin 2023.
2. La surface mis à disposition est de 100 m².
3. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
4. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
5. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
6. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Angoulême).
7. A la fin des travaux, la configuration de la bretelle sera remise à l'identique.
8. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).

Article 3 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du stationnement, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 45 94 52 61
Mél :district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 4 : Arrêté de circulation

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès du gestionnaire de la voirie un arrêté temporaire de circulation, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

- DIRA / District d'Angoulême
51, Rue de Bellevue
16710 Saint Yrieix sur Charente

Tèl : 05 45 94 52 61

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIRA.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sur proposition du service technique gestionnaire

Le montant de la redevance unique à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **160€ (CENT SOIXANTE euros)** payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) après réception du titre de perception correspondant.

Le titre de perception sera adressé à :

**CPENR de BENA
78 Avenue Jacques Coeur
86000 POITIERS**

SIRET : 84387502200033

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée de **20 semaines, soit du 15 août 2023 au 31 décembre 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Notification

- Monsieur le directeur de CPENR de BENA
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême)
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne (Service du domaine)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 45 94 52 61
Mél :district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-064 DU
12 OCTOBRE 2023

DISP BORDEAUX

33-2023-07-31-00004

Délégation de signature - CP BORDEAUX
GRADIGNAN chef d'établissement 31 07 23



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

A Gradignan,

Le 31 Juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 15/09/2021 nommant **Monsieur Dominique BRUNEAU** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

Monsieur Dominique BRUNEAU, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan :

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aurélie JAMMES**, en sa qualité d'adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier LAPLAUD, Mme Orane MASSE, M. Aurélien TRUF et Mme Eline WASSON**, en leur qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoint(e)s du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Carine ARNAUD, Mme Marie-Ange FREDERIC, Mme Priscilla KLEE, Mme Isabelle KRIEGER, Mme Camille LEHERISSE et Mme Marianna RESSOT, M. Julien BUAN, M. Nicolas COURBALAY, M. Stéphane ES-SAIDI, M. Kévin FERREIRA LOPES DA BENTA, M. Clément LAFFARGUE, M. David MARGUERETTAZ, M. Simon NAJI, M. Sébastien POULET, M. François RITLEWSKI et M. Jean-Michel ROUVIERE** en leur qualité de personnels de commandement , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Claudia AGRICOLE, Mme Marine BAUGEY, Mme Ndella CISSE, Mme Marième DIEYE, Mme Céline JUSTIN, Mme Isabelle MACQUIN, Mme Marie-Lhovy ONDO, Mme Nina RAMALINGON, Mme Sophie RAZANAKOTO et Mme Delphine SANCHEZ, M. Christian BARBIER, M. Vincent BEDIER, M. Mounir BENGHERADA, M. Benoit**

CHAUFRAY, M. Jean-Philippe CODEGA, M. Rémy COLLADOS, M. Pierre DEMAI, M. Romain DURANT, M. Loic FAUVEL, M. Stéphane FOURER, M. Pascal GUAGLIARDO, M. Jean-François GUILLOT, M. Billel KHADRAOUI, M. Dimitri LEPRINCE, M. Adrien LESCOUZERES, M. Loic MENAGER, M. David RYCKEBUSCH, M. Franck SEOSSE, M. Guillaume VERDIER et M. Ludovic WIART, en leur qualité de premier(e)s surveillant(e)s, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Dominique BRUNEAU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X			X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X			X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X			X
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X			X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X			X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X			X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X			X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X			X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X			X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X			
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		X
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		X
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		X

Fait à Gradignan, le 31 Juillet 2023

Le chef d'établissement,
D. BRUNEAU



DISP BORDEAUX

33-2023-07-31-00005

Délégation de signature - CP BORDEAUX
GRADIGNAN mise en prévention - 31 07 23

Gradignan, le 31 Juillet 2023

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTER REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE BORDEAUX-GRADIGNAN

569/ 2023 / SEC/ DB / EP
Affaire suivie par D.BRUNEAU

NOTE DE SERVICE

(Annule et Remplace)

Objet : Délégation de mise en prévention en cellule de discipline et en cellule de confinement

Référence : - Articles R.234-1 et R.234-19 du code pénitentiaire
- Annule et remplace NDS 561/2023/SEC/DB/EP du 30 Juin 2023

La mise en prévention au quartier disciplinaire ou en cellule de confinement doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle ne peut être décidée que s'il s'agit de l'unique moyen de mettre un terme à un incident.

Elle ne peut être mise en œuvre que par le chef d'établissement ou par les fonctionnaires ayant reçu délégation écrite et nominative

Ces fonctionnaires sont, par ordre de priorité :

Les Directeurs :

Mme Aurélie JAMMES, Adjointe au Chef d'établissement
M. Olivier LAPLAUD, Directeur Adjoint
Mme Orane MASSE, Directrice Adjointe
Mme Eliné WASSON, Directrice Adjointe
M. Aurélien TRUF, Directeur Adjoint

Les officiers :

- Capitaine Carine ARNAUD
- Capitaine Marie-Ange FREDERIC
- Chef de Services Pénitentiaires Priscilla KLEE
- Chef de Services Pénitentiaires Isabelle KRIEGER
- Capitaine Camille LEHERISSE
- Capitaine Marianna RESSOT
- Capitaine Kévin BENTA
- Capitaine Julien BUAN
- Capitaine Nicolas COURBALAY
- Capitaine Stéphane ES SAIDI
- Capitaine Clément LAFFARGUE
- Capitaine David MARGUERETTAZ
- Capitaine Simon NAJI
- Capitaine Sébastien POULET
- Capitaine François RITLEWSKI

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie 5-II	1.1.5	Présence d'un personnel formé	Mise en prévention en cellule de discipline	Élément fondateur local	17/10/19	31/07/2023		D.BRUNEAU	D.BRUNEAU	Direction officiers majors 1 ^{er} svt  affichage

Les Majors et Premiers surveillants :

- Mme Claudia AGRICOLE
- Mme Marine BAUGEY
- Mme Ndella CISSE
- Mme Marième DIEYE
- Mme Céline JUSTIN
- Mme Isabelle MACQUIN
- Mme Marie-Lhovy ONDO
- Mme Nina RAMALINGON
- Mme Sophie RAZANAKOTO
- Mme Delphine SANCHEZ
- M. Christian BARBIER
- M. Vincen BEDIER
- M. Mounir BENGHERADA
- M. Benoit CHAUFRAY
- M. Jean-Philippe CODEGA
- M. Rémy COLLADOS
- M. Pierre DEMAI
- M. Romain DURANT
- M. Pascal GUAGLIARDO
- M. Loic FAUVEL
- M. Stéphane FOURER
- M. Jean-François GUILLOT
- M. Billel KHADRAOUI
- M. Dimitri LEPRINCE
- M. Adrien LESCOUZERES
- M. Loic MENAGER
- M. David RYCKEBUSCH
- M. Franck SEOSSE
- M. Guillaume VERDIER
- M. Ludovic WIART

Toute mise en prévention doit être immédiatement portée à la connaissance du chef de détention, de son adjoint ou d'un personnel de direction en semaine. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, au fonctionnaire d'astreinte direction.

Son utilisation est conditionnée :

- elle ne peut être décidée qu'en cas de commission de fautes disciplinaires du 1^{er} ou 2^{ème} degré
- elle doit être le seul et unique moyen de mettre un terme au trouble causé au sein de l'établissement où de préserver le bon ordre

Pour l'UHSI une procédure spécifique existe.

Dans tous les cas la procédure d'accueil au sein du quartier disciplinaire doit être mise en œuvre dans les plus brefs délais. Le placement en prévention est inadapté en cas de comportement suicidaire

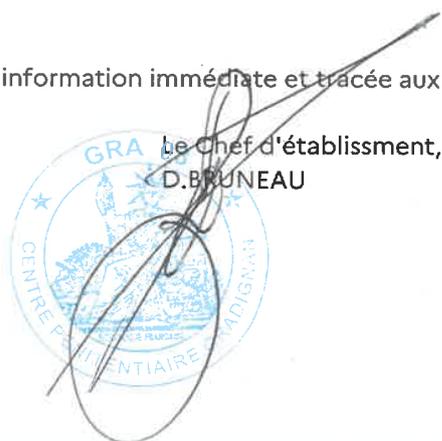
Sa mise en œuvre est donc subordonnée à l'évaluation de la gravité de la faute commise et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle doit être formalisée par l'enregistrement de la décision sur GENESIS et la signature de la personne l'ayant décidée sur le formulaire prévu.

Il convient d'indiquer avec précision les renseignements suivants :

- date et heure de mise en prévention
- fautes disciplinaires reprochées

Toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate et tracée aux services médicaux.

Le Chef d'établissement,
D. BRUNEAU



Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie 5 -II	1.1.5	Présence d'un personnel formé	Mise en prévention en cellule de discipline	Elément fondateur local	17/10/19	31/07/2023		D.BRUNEAU	D.BRUNEAU	Direction officiers majors 1 ^{er} svt affichage

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-11-00001

Arrêté du 11 août 2023 portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



Arrêté du 11 AOUT 2023

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

Le préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Aurore LEBONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les potentielles conditions météorologiques pourraient favoriser la tenue des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT les informations de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine indiquant un risque de rassemblement festif sur le département de la Gironde autour du week-end prolongé des

12, 13, 14 et 15 août 2023 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

CONSIDÉRANT que la préfecture n'a été destinataire d'aucune déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 08h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter du vendredi 11 août 2023 et jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 08h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNIEU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-10-00005

Arrêté portant changement des comptables
assignataires des associations syndicales autorisées
et des EPCI



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des dotations et des finances locales**

Arrêté du **10 AOÛT 2023**

portant changement des comptables assignataires des associations syndicales autorisées et des établissements publics de coopération intercommunale

- Année 2023 -

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1617-1 et L1617-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

Vu la lettre de la direction de la comptabilité publique SE1, B2, D3 CD-0694 du 11 février 1985 relative aux établissements publics locaux et organismes assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 2021, 30 juillet 2021, 07 décembre 2021 et 09 août 2022 portant changement de comptables assignataires des associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2020, 26 août 2021, 02 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la nécessité de procéder à des transferts et des ajustements de périmètre des services déconcentrés de la DRFIP,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

Article premier : Il est procédé, entre les postes comptables indiqués en annexe, au transfert de la fonction de comptable public des associations syndicales autorisées et de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2023

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Arcachon et de Lesparre-Médoc et Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **10 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurélie BONNEC

**DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 10 AOÛT 2023**

Four le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

ALON LE BONNEC

AJUSTEMENT DES PÉRIMÈTRES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DRFIP – ASA/EPCI			Poste comptable au 01/09/2023
Poste comptable au 31/08/2023	Libellé budget collectivité	SIREN	
SGC CASTRES-GIRONDE	ASA DFCI LA BREDE	29330044800017	
SGC CASTRES-GIRONDE	ASA DFCI SAINT-MORILLON	29330085100012	
SGC CASTRES-GIRONDE	ASA DFCI SAUCATS	29330072900010	
SGC BORDEAUX METROPOLE	ASA DFCI	29330150300026	
SGC PESSAC	ASA DFCI MARTIGNAS-SUR-JALLES	29330062000011	
SGC PESSAC	ASA DFCI PESSAC-MERIGNAC	29330215400019	
SGC CASTRES-GIRONDE	ASA DFCI CESTAS MARTILLAC LEQG	29330211300015	
SGC CASTRES-GIRONDE	ASA DFCI ST JEAN- D'ILLAC	29330080200015	
SGC LA REOLE	ASA DFCI BAZAS	29330022400012	
SGC LA REOLE	ASA DFCI BERNOS	29330024000018	
SGC LA REOLE	ASA DFCI CAPTIEUX	29330009100015	
SGC LA REOLE	ASA DFCI GOUALADE	29330036400016	
SGC LA REOLE	ASA DFCI GRIGNOLS	29330182600013	
SGC LA REOLE	ASA DFCI LERM MUSSET	29330055400012	
SGC LA REOLE	ASA DFCI NOILLAN FARGUES	2008183400018	
SGC LA REOLE	ASA DFCI PRECHAC	29330014100018	
SGC LA REOLE	ASA DFCI SAINT-LEGER	29330082800010	
SGC LA REOLE	ASA DFCI LOUCHATS	29330059600013	
SGC LA REOLE	ASA DFCI HOSTENS	29330006700015	
SGC LA REOLE	ASA DFCI BALIZAC ORIGNE	29330011700018	
SGC LA REOLE	ASA DFCI SAINT-SYMPHORIEN	29330217000015	
SGC LA REOLE	ASA DFCI BUDOS	29330026500015	
SGC LA REOLE	ASA DFCI GUILLOS	29330040600015	
SGC LA REOLE	ASA DFCI ILLATS CERONS	29330042200012	
SGC LA REOLE	ASA DFCI LANDIRAS	29330051300018	
SGC LA REOLE	ASA DFCI ST MICHEL de R	29330084400017	
SGC LA REOLE	ASA DFCI ARBANATS PODENSAC VIR	29330016600015	
TRES. BLANQUEFORT	ASA DFCI-ST MEDARD-EN-JALLES	29330095000012	
TRES. BLANQUEFORT	ASA DFCI-LE TAILLAN-MEDOC	29330178400014	
TRES. BLANQUEFORT	ASA DFCI ST AUBIN-MEDOC	29330292300017	
SGC COUTRAS	ASA DFCI LAGORCE ET BAYAS	29330049700014	
SGC COUTRAS	ASA DFCI LAPOUYADE	29330008300012	
SGC COUTRAS	ASA DFCI ST CHRISTOPHE-DE-DOUB	29330303800013	
SGC SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	ASA DFCI DU BLAYAIS	20003721600013	
TRES. BLANQUEFORT	SIVOM DU HAUT MEDOC	24330000100019	
TRES. BLANQUEFORT	ASA MARAIS BLANQUEFORT	29330181800028	
TRES. BLANQUEFORT	ASA MARAIS BORDEAUX BRUGES	29330246900011	
TRES. BLANQUEFORT	ASA JALLE GRANGEOT	29330247700014	
TRES. BLANQUEFORT	ASA MARAIS BORDEAUX NORD	29330248500017	
TRES. BLANQUEFORT	ASA MARAIS EYSINES	29330249300011	
TRES. BLANQUEFORT	ASA MARAIS PADOUENS	29330293100010	
			SGC PAUILLAC
			SGC PESSAC renommé SGC MERIGNAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-10-00007

Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur
l'électricité - année 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des dotations et des finances locales**

Arrêté du 10 AOUT 2023

relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

- Année 2023 -

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

Vu la note d'information de la Direction générale des collectivités locales du 25 juillet 2023 relative à la notification des accises sur l'électricité pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et aux EPCI figurant dans l'état annexé est de 40 874 411 € .

Article 2 : La formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise <small>2023</small> <i>(e)</i>	=	Montant de l'accise <small>2022</small> <i>(f)</i>	×	Majoration automatique <i>(h)</i>	×	Variation de l'IPC <i>(i)</i>	×	Coefficient applicable en 2022 <small>(si (g) ≠ 8,5)</small> 8,5 <i>(g)</i>
---	---	--	---	---	---	---	---	--

L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire les données nécessaires au calcul de la part communale.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **10 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurélien BONNEC

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 10 AVRIL 2023**

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Générale

MONTANTS DE LA PART COMMUNALE DE L'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ ALLOUÉS AUX COMMUNES ET AUX COMMUNES ET AUX EPCI

Code commune (a)	Libellé de la commune (b)	Code SIREN bénéficiaire (c)	Libellé du bénéficiaire (d)	Montant accise 2023 (e)	Montant accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1 % ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
			S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	3234975	3152508			
10	ARCINS	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	15542	15146	8.5	1.010	1.016
12	ARSAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	96056	93607	8.5	1.010	1.016
22	AVENSAN	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	77093	75128	8.5	1.010	1.016
38	BEGADAN	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	28765	28032	8.5	1.010	1.016
55	BLAIGNAN-PRIGNAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	17606	17157	8.5	1.010	1.016
70	BRACH	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	16368	15951	8.5	1.010	1.016
97	CARCANS	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	134636	131204	8.5	1.010	1.016
125	CISSAC-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	54325	52940	8.5	1.010	1.016
128	CIVRAC-EN-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	15829	15425	8.5	1.010	1.016
134	COUQUEQUES	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	6074	5919	8.5	1.010	1.016
146	CUSSAC-FORT-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	45313	44158	8.5	1.010	1.016
177	GAILLAN-EN-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	74218	72326	8.5	1.010	1.016
193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	69389	67620	8.5	1.010	1.016
203	HOURTIN	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	165641	161418	8.5	1.010	1.016
208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	24383	23761	8.5	1.010	1.016
211	LABARDE	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	19629	19129	8.5	1.010	1.016
214	LACANAU	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	329569	321167	8.5	1.010	1.016
220	LAMARQUE	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	26174	25507	8.5	1.010	1.016
248	LISTRAC-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	61750	60176	8.5	1.010	1.016
256	LUDON-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	107128	104397	8.5	1.010	1.016
262	MACAU	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	87137	84916	8.5	1.010	1.016
268	MARGAUX-CANTENAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	106343	103632	8.5	1.010	1.016
297	MOULIS-EN-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	41518	40460	8.5	1.010	1.016
300	NAUJAC-SUR-MER	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	36329	35403	8.5	1.010	1.016
309	ORDONNAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	14936	14555	8.5	1.010	1.016
312	PAREMPUYRE	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	169576	165253	8.5	1.010	1.016
314	PAUILLAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	174966	170506	8.5	1.010	1.016

322	PIAN-MEDOC (LE)	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	201595	196456	8.5	1.010	1.016
348	QUEVRAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	32153	31333	8.5	1.010	1.016
383	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	8795	8571	8.5	1.010	1.016
395	SAINT-ESTEPHE	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	89904	87612	8.5	1.010	1.016
412	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	32495	31667	8.5	1.010	1.016
417	SAINTE-HELENE	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	70618	68818	8.5	1.010	1.016
423	SAINT-JULIEN-DE BEYCHEVELLE	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	52010	50684	8.5	1.010	1.016
424	SAINT-LAURENT-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	161977	157848	8.5	1.010	1.016
471	SAINT-SAUVEUR	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	31565	30760	8.5	1.010	1.016
476	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	23156	22566	8.5	1.010	1.016
490	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	49460	48199	8.5	1.010	1.016
493	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	10851	10574	8.5	1.010	1.016
494	SALAUNES	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	87952	85710	8.5	1.010	1.016
503	SAUMOS	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	11243	10956	8.5	1.010	1.016
517	SOUSSANS	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	33713	32854	8.5	1.010	1.016
521	TALAIS	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	19102	18615	8.5	1.010	1.016
528	TEMPLE (LE)	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	21548	20999	8.5	1.010	1.016
538	VALEVRAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	11414	11123	8.5	1.010	1.016
540	VENDAYS-MONTALIVET	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	136032	132564	8.5	1.010	1.016
541	VENSAC	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	32591	31760	8.5	1.010	1.016
544	VERDON-SUR-MER (LE)	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	68307	66566	8.5	1.010	1.016
545	VERTHEUIL	200090199	S. I. D'ELECTRIFICATION DU MEDOC	32201	31380	8.5	1.010	1.016
3	AMBARES-ET-LAGRAVE	213300031	AMBARES-ET-LAGRAVE	347526	336998	8.5	1.015	1.016
4	AMBES	213300049	AMBES	64180	62236	8.5	1.015	1.016
9	ARCACHON	213300098	ARCACHON	518573	502864	8.5	1.015	1.016
13	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	213300130	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	215117	196330	8	1.015	1.016
19	AUDENGE	213300197	AUDENGE	233433	226361	8.5	1.015	1.016
32	BASSENS	213300320	BASSENS	140873	136605	8.5	1.015	1.016
36	BAZAS	213300361	BAZAS	133296	129258	8.5	1.015	1.016
		213300395	BEGLES	581897	564269			

39	BEGLES	213300395	BEGLES	581897	564269	8.5	1.015	1.016
51	BIGANOS	213300510	BIGANOS	310424	301020	8.5	1.015	1.016
56	BLANQUEFORT	213300569	BLANQUEFORT	349486	338899	8.5	1.015	1.016
58	BLAYE	213300585	BLAYE	159891	155047	8.5	1.015	1.016
63	BORDEAUX	213300635	BORDEAUX	5968932	5788111	8.5	1.015	1.016
65	BOULIAC	213300650	BOULIAC	112505	109097	8.5	1.015	1.016
69	BOUSCAT (LE)	213300692	BOUSCAT (LE)	484601	469921	8.5	1.015	1.016
75	BRUGES	213300759	BRUGES	450793	437137	8.5	1.015	1.016
81	CADILLAC	213300817	CADILLAC	73078	70864	8.5	1.015	1.016
90	CANEJAN	213300908	CANEJAN	152701	148075	8.5	1.015	1.016
96	CARBON-BLANC	213300965	CARBON-BLANC	152903	148271	8.5	1.015	1.016
119	CENON	213301195	CENON	373953	362625	8.5	1.015	1.016
122	CESTAS	213301229	CESTAS	428129	415159	8.5	1.015	1.016
138	COUTRAS	213301385	COUTRAS	212690	206247	8.5	1.015	1.016
140	CREON	213301401	CREON	124553	120780	8.5	1.015	1.016
162	EYSINES	213301625	EYSINES	472090	457789	8.5	1.015	1.016
167	FLOIRAC	213301674	FLOIRAC	317073	307468	8.5	1.015	1.016
192	GRADIGNAN	213301922	GRADIGNAN	516013	500381	8.5	1.015	1.016
199	GUJIAN-MESTRAS	213301997	GUJIAN-MESTRAS	681533	660887	8.5	1.015	1.016

200	HAILLAN (LE)	213302003	HAILLAN (LE)	278123	253833	8	1.015	1.016
227	LANGON	213302276	LANGON	215923	209382	8.5	1.015	1.016
229	LANTON	213302292	LANTON	239868	232602	8.5	1.015	1.016
238	LEOGNAN	213302383	LEOGNAN	245369	237936	8.5	1.015	1.016
240	LESPARRE-MEDOC	213302409	LESPARRE-MEDOC	198112	180810	8	1.015	1.016
243	LIBOURNE	213302433	LIBOURNE	595328	577293	8.5	1.015	1.016
249	LORMONT	213302490	LORMONT	384391	372746	8.5	1.015	1.016
273	MARTIGNAS-SUR-JALLE	213302730	MARTIGNAS-SUR-JALLE	185055	179449	8.5	1.015	1.016
281	MERIGNAC	213302813	MERIGNAC	1603980	1555390	8.5	1.015	1.016
318	PESSAC	213303183	PESSAC	1253314	1215347	8.5	1.015	1.016
352	REOLE (LA)	213303522	REOLE (LA)	111504	108126	8.5	1.015	1.016
366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	213303662	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	323025	313239	8.5	1.015	1.016
376	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	213303761	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	189245	183512	8.5	1.015	1.016
397	SAINTE-EULALIE	213303977	SAINTE-EULALIE	137655	133485	8.5	1.015	1.016
402	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	213304025	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	56668	54951	8.5	1.015	1.016
422	SAINT-JEAN-D'ILLAC	213304223	SAINT-JEAN-D'ILLAC	274797	266472	8.5	1.015	1.016
433	SAINT-LOUBES	213304330	SAINT-LOUBES	259160	251309	8.5	1.015	1.016
434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	213304348	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	45575	44194	8.5	1.015	1.016
		213304496	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	738095	715735			

449	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	213304496	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	738095	715735	8.5	1.015	1.016
487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	213304876	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	22908	22214	8.5	1.015	1.016
519	TAILLAN-MEDOC (LE)	213305196	TAILLAN-MEDOC (LE)	219770	213112	8.5	1.015	1.016
522	TALENCE	213305220	TALENCE	703181	681879	8.5	1.015	1.016
529	TESTE-DE-BUCH (LA)	213305295	TESTE-DE-BUCH (LA)	928543	900414	8.5	1.015	1.016
535	TRESSES	213305352	TRESSES	127088	123238	8.5	1.015	1.016
550	VILLENAVE-D'ORNON	213305501	VILLENAVE-D'ORNON	735322	713046	8.5	1.015	1.016
29	BARP (LE)	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	851613	829902	8.5	1.010	1.016
42	BELIN-BELIET	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	414843	404267	8.5	1.010	1.016
77	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	99018	96494	8.5	1.010	1.016
197	GUILLOS	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	34478	33599	8.5	1.010	1.016
202	HOSTENS	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	5826	5677	8.5	1.010	1.016
260	LUGOS	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	23678	23074	8.5	1.010	1.016
436	SAINT-MAGNE	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	48687	47446	8.5	1.010	1.016
498	SALLES	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	17225	16786	8.5	1.010	1.016
501	SAUCATS	253301527	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BELIN BELIET	147340	143584	8.5	1.010	1.016
5	ANDERNOS-LES-BAINS	253301535	S. I. D'ELECTRIFICATION RURALE D'ARES	60518	58975	8.5	1.010	1.016
11	ARES	253301535	S. I. D'ELECTRIFICATION RURALE D'ARES	1404525	1368719	8.5	1.010	1.016
236	LEGE-CAP-FERRET	253301535	S. I. D'ELECTRIFICATION RURALE D'ARES	436141	425022	8.5	1.010	1.016
333	PORGE (LE)	253301535	S. I. D'ELECTRIFICATION RURALE D'ARES	265306	258543	8.5	1.010	1.016
6	ANGLADE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	598980	583710	8.5	1.010	1.016
35	BAYON-SUR-GIRONDE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	104098	101444	8.5	1.010	1.016
47	BERSON	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	1231292	1199901	8.5	1.010	1.016
67	BOURG	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	25724	25068	8.5	1.010	1.016
73	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	16097	15687	8.5	1.010	1.016
89	CAMPUGNAN	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	51027	49726	8.5	1.010	1.016
100	CARS	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	63616	61994	8.5	1.010	1.016
101	CARTELEGUE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	87483	85253	8.5	1.010	1.016
			S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	12982	12651	8.5	1.010	1.016
			S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	59983	58454	8.5	1.010	1.016
			S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	32679	31846	8.5	1.010	1.016

132	COMPS	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	12693	12369	8.5	1.010	1.016
151	DONNEZAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	21053	20516	8.5	1.010	1.016
159	ETAULIERS	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	63781	62155	8.5	1.010	1.016
161	EYRANS	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	19205	18715	8.5	1.010	1.016
172	FOURS	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	7527	7335	8.5	1.010	1.016
182	GAURIAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	21881	21323	8.5	1.010	1.016
184	GENERAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	15703	15303	8.5	1.010	1.016
228	LANSAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	17459	17014	8.5	1.010	1.016
280	MAZION	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	13784	13433	8.5	1.010	1.016
285	MOMBRIER	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	10850	10573	8.5	1.010	1.016
325	PLASSAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	26484	25809	8.5	1.010	1.016
326	PLEINE-SELVE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	5542	5401	8.5	1.010	1.016
341	PUGNAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	62336	60747	8.5	1.010	1.016
351	REIGNAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	43799	42682	8.5	1.010	1.016
370	SAINT-ANDRONY	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	14779	14402	8.5	1.010	1.016
374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	28787	28053	8.5	1.010	1.016
380	VAL-DE-LIVENNE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	72805	70949	8.5	1.010	1.016
388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	20195	19680	8.5	1.010	1.016
389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	103416	100780	8.5	1.010	1.016
405	SAINT-GENES-DE-BLAYE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	13457	13114	8.5	1.010	1.016
416	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	23724	23119	8.5	1.010	1.016
425	SAINT-LAURENT-D'ARCE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	31800	30989	8.5	1.010	1.016
441	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	44646	43508	8.5	1.010	1.016
456	SAINT-PALAIS	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	14903	14523	8.5	1.010	1.016
458	SAINT-PAUL	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	23175	22584	8.5	1.010	1.016
475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	9362	9123	8.5	1.010	1.016
477	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	24267	23648	8.5	1.010	1.016
486	SAINT-TROJAN	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	8645	8425	8.5	1.010	1.016
489	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	8164	7956	8.5	1.010	1.016
500	SAMONAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	11637	11340	8.5	1.010	1.016
502	SAUGON	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	19196	18707	8.5	1.010	1.016
525	TAURIAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	31253	30456	8.5	1.010	1.016
530	TEULLAC	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	20558	20034	8.5	1.010	1.016
551	VILLENEUVE	253302459	S. I. D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS	14835	14457	8.5	1.010	1.016
26	BALIZAC	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	242814	236625	.	1.010	1.016
46	BERNOS-BEAULAC	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	7459	7269	8.5	1.010	1.016
		253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	42930	41836	8.5	1.010	1.016

68	BOURIDEYS	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	8066	7860	8.5	1.010	1.016
95	CAPTIEUX	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	35062	34168	8.5	1.010	1.016
115	CAZALIS	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	8421	8206	8.5	1.010	1.016
144	CUDOS	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	12866	12538	8.5	1.010	1.016
155	ESCAUDES	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	2860	2787	8.5	1.010	1.016
188	GISCOS	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	8244	8034	8.5	1.010	1.016
190	GOUALADE	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	2034	1982	8.5	1.010	1.016
232	LARTIGUE	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	820	799	8.5	1.010	1.016
239	LERM-ET-MUSSET	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	7422	7233	8.5	1.010	1.016
244	LIGMAN-DE-BAZAS	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	4771	4649	8.5	1.010	1.016
251	LOUCHATS	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	11114	10831	8.5	1.010	1.016
255	LUCMAU	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	5782	5635	8.5	1.010	1.016
270	MARIMBAULT	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	2461	2398	8.5	1.010	1.016
310	ORIGNE	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	3259	3176	8.5	1.010	1.016
329	POMPEJAC	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	3688	3594	8.5	1.010	1.016
429	SAINT-LEGER-DE-BALSON	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	4175	4069	8.5	1.010	1.016
450	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	3651	3558	8.5	1.010	1.016
484	SAINT-SYMPHORIEN	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	63868	62240	8.5	1.010	1.016
536	TUZAN (LE)	253302525	S. I. D'ELECTRIFICATION DE BERNOS	3861	3763	8.5	1.010	1.016
		253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	288535	281178			
2	AILLAS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	10280	10018	8.5	1.010	1.016
17	AUBIAC	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	2528	2464	8.5	1.010	1.016
27	BARIE	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	7007	6828	8.5	1.010	1.016
31	BASSANNE	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1012	986	8.5	1.010	1.016
48	BERTHEZ	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	2027	1975	8.5	1.010	1.016
53	BIRAC	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1712	1668	8.5	1.010	1.016
54	BLAIGNAC	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	2592	2526	8.5	1.010	1.016
74	BROUQUEYRAN	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	9446	9205	8.5	1.010	1.016
116	CAZATS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	4259	4150	8.5	1.010	1.016
130	COIMERES	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	8838	8613	8.5	1.010	1.016
137	COURS-LES-BAINS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1388	1353	8.5	1.010	1.016
169	FLOUDES	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	893	870	8.5	1.010	1.016
170	FONTET	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	100995	98420	8.5	1.010	1.016
178	GAJAC	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	3434	3346	8.5	1.010	1.016
180	GANS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1677	1634	8.5	1.010	1.016
204	HURE	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	4692	4572	8.5	1.010	1.016
212	LABESCAU	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1122	1093	8.5	1.010	1.016

216	LADOS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1166	1136	8.5	1.010	1.016
235	LAVAZAN	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	6826	6652	8.5	1.010	1.016
254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	4955	4829	8.5	1.010	1.016
271	MARIONS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1338	1304	8.5	1.010	1.016
306	NOAILLAC	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	4012	3910	8.5	1.010	1.016
331	PONDAURAT	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	3491	3402	8.5	1.010	1.016
346	PUYBARBAN	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	2947	2872	8.5	1.010	1.016
391	SAINT-COME	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	2438	2376	8.5	1.010	1.016
507	SAUVIAC	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	2863	2790	8.5	1.010	1.016
508	SAVIGNAC	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	89947	87654	8.5	1.010	1.016
512	SIGALENS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	3346	3261	8.5	1.010	1.016
513	SILLAS	253302541	S. I. D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE	1304	1271	8.5	1.010	1.016
		253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	907930	884780			
20	AURIOLLES	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5512	5371	8.5	1.010	1.016
25	BAIGNEAUX	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	10098	9841	8.5	1.010	1.016
28	BARON	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	27160	26468	8.5	1.010	1.016
43	BELLEBAT	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	6668	6498	8.5	1.010	1.016
44	BELLEFOND	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	6135	5979	8.5	1.010	1.016
57	BLASIMON	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	24658	24029	8.5	1.010	1.016
59	BLESIGNAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	6526	6360	8.5	1.010	1.016
64	BOSSUGAN	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	1421	1385	8.5	1.010	1.016
66	BOURDELLES	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3664	3571	8.5	1.010	1.016
86	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	9044	8813	8.5	1.010	1.016
94	CAPLONG	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	7145	6963	8.5	1.010	1.016
103	CASTELMORON-D'ALBRET	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	1384	1349	8.5	1.010	1.016
105	CASTELVIEL	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5451	5312	8.5	1.010	1.016
112	CAUMONT	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	4002	3900	8.5	1.010	1.016
117	CAZAUGITAT	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	9339	9101	8.5	1.010	1.016
121	CESSAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	4616	4498	8.5	1.010	1.016
127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	6103	5947	8.5	1.010	1.016
129	CLEYRAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	4325	4215	8.5	1.010	1.016
131	COIRAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5797	5649	8.5	1.010	1.016
133	COUBEYRAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	2414	2352	8.5	1.010	1.016
135	COURPIAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3595	3503	8.5	1.010	1.016
136	COURS-DE-MONSEGUR	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	6358	6196	8.5	1.010	1.016
147	DAIGNAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	12010	11704	8.5	1.010	1.016
148	DARDENAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	2617	2550	8.5	1.010	1.016

149	DAUBEZE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3768	3672	8.5	1.010	1.016
150	DIEULIVOL	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	7649	7454	8.5	1.010	1.016
153	DOULEZON	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8582	8363	8.5	1.010	1.016
157	ESPIET	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	21577	21027	8.5	1.010	1.016
160	EYNESE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	14206	13844	8.5	1.010	1.016
163	FALEYRAS	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	11045	10763	8.5	1.010	1.016
168	FLAUJAGUES	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	17074	16639	8.5	1.010	1.016
171	FOSSES-ET-BALEYSSAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5630	5486	8.5	1.010	1.016
175	FRONTENAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	22854	22271	8.5	1.010	1.016
196	GUILLAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3871	3772	8.5	1.010	1.016
209	JUGAZAN	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	9037	8807	8.5	1.010	1.016
210	JUILLAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	9014	8784	8.5	1.010	1.016
215	LADAUX	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	11510	11217	8.5	1.010	1.016
223	LANDERROUAT	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	20699	20171	8.5	1.010	1.016
242	LEVES-ET-THOUMYRAGUES (LES)	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	28759	28026	8.5	1.010	1.016
246	LIGUEUX	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	4848	4724	8.5	1.010	1.016
247	LISTRAC-DE-DUREZE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3268	3185	8.5	1.010	1.016
257	LUGAIGNAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	11488	11195	8.5	1.010	1.016
258	LUGASSON	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8260	8049	8.5	1.010	1.016
269	MARGUERON	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	10647	10376	8.5	1.010	1.016
275	MARTRES	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	2811	2739	8.5	1.010	1.016
277	MASSUGAS	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	18270	17804	8.5	1.010	1.016
278	MAURIAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	6364	6202	8.5	1.010	1.016
282	MERIGNAS	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	7638	7443	8.5	1.010	1.016
291	MONTAGOU DIN	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3750	3654	8.5	1.010	1.016
292	MONTIGNAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3944	3843	8.5	1.010	1.016
301	NAUJAN-ET-POSTIAC	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	20450	19929	8.5	1.010	1.016
303	NERIGEAN	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	19499	19002	8.5	1.010	1.016
304	NEUFFONS	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3391	3305	8.5	1.010	1.016
316	PELLEGRUE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	36234	35310	8.5	1.010	1.016
344	PUJOLS	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	16048	15639	8.5	1.010	1.016
345	PUY (LE)	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	15176	14789	8.5	1.010	1.016
353	RIMONS	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5977	5825	8.5	1.010	1.016
354	RIOCAUD	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	4612	4494	8.5	1.010	1.016
358	ROMAGNE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	14461	14092	8.5	1.010	1.016
360	ROQUILLE (LA)	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	7631	7436	8.5	1.010	1.016
361	RUCH	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	18054	17594	8.5	1.010	1.016

369	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	18854	18373	8.5	1.010	1.016
372	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3295	3211	8.5	1.010	1.016
375	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	11756	11456	8.5	1.010	1.016
377	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	2581	2515	8.5	1.010	1.016
379	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8760	8537	8.5	1.010	1.016
399	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	9692	9445	8.5	1.010	1.016
400	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	15163	14776	8.5	1.010	1.016
401	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3564	3473	8.5	1.010	1.016
404	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	4675	4556	8.5	1.010	1.016
409	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	3294	3210	8.5	1.010	1.016
418	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8800	8576	8.5	1.010	1.016
419	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	1680	1637	8.5	1.010	1.016
431	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	9231	8996	8.5	1.010	1.016
446	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5365	5228	8.5	1.010	1.016
453	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5999	5846	8.5	1.010	1.016
460	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	23448	22850	8.5	1.010	1.016
466	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	62396	60805	8.5	1.010	1.016
467	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8148	7940	8.5	1.010	1.016
468	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	14797	14420	8.5	1.010	1.016
479	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5101	4971	8.5	1.010	1.016
481	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5398	5260	8.5	1.010	1.016
482	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	5953	5801	8.5	1.010	1.016
488	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	21111	20573	8.5	1.010	1.016
491	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	9408	9168	8.5	1.010	1.016
516	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8079	7873	8.5	1.010	1.016
520	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8528	8311	8.5	1.010	1.016
531	SAINTE-FLORENCE	253302558	S. I. D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE DEUX MERS	8716	8494	8.5	1.010	1.016
1	ABZAC	253303473	SDEEG	9064485	8833406	.	.	.
7	ARBANATS	253303473	SDEEG	61343	59779	8.5	1.010	1.016
8	ARTEGUES-DE-LUSSAC (LES)	253303473	SDEEG	22007	21446	8.5	1.010	1.016
14	ARTIGUES-DE-LUSSAC (LES)	253303473	SDEEG	12422	12105	8.5	1.010	1.016
15	ARVEYRES	253303473	SDEEG	25227	24584	8.5	1.010	1.016
16	ASQUES	253303473	SDEEG	51592	50277	8.5	1.010	1.016
18	VAL DE VIRVEE	253303473	SDEEG	7334	7147	8.5	1.010	1.016
21	AUROS	253303473	SDEEG	72796	70940	8.5	1.010	1.016
23	AYGUEMORTE-LES-GRAVES	253303473	SDEEG	26709	26028	8.5	1.010	1.016
				29536	28783	8.5	1.010	1.016

24	BAGAS	253303473	SDEEG	5471	5332	8.5	1.010	1.016
30	BARSAC	253303473	SDEEG	43691	42577	8.5	1.010	1.016
33	BAURECH	253303473	SDEEG	22537	21962	8.5	1.010	1.016
34	BAYAS	253303473	SDEEG	11218	10932	8.5	1.010	1.016
37	BEAUTIRAN	253303473	SDEEG	55085	53681	8.5	1.010	1.016
40	BEGUEY	253303473	SDEEG	31669	30862	8.5	1.010	1.016
45	BELVES-DE-CASTILLON	253303473	SDEEG	8308	8096	8.5	1.010	1.016
49	BEYCHAC-ET-CAILLAU	253303473	SDEEG	146488	142754	8.5	1.010	1.016
50	BIEUJAC	253303473	SDEEG	12240	11928	8.5	1.010	1.016
52	BILLAUX (LES)	253303473	SDEEG	32623	31791	8.5	1.010	1.016
60	BOMMES	253303473	SDEEG	15160	14774	8.5	1.010	1.016
61	BONNETAN	253303473	SDEEG	19579	19080	8.5	1.010	1.016
62	BONZAC	253303473	SDEEG	15721	15320	8.5	1.010	1.016
71	BRANNE	253303473	SDEEG	29498	28746	8.5	1.010	1.016
72	BRANNENS	253303473	SDEEG	5000	4873	8.5	1.010	1.016
76	BUDOS	253303473	SDEEG	18695	18218	8.5	1.010	1.016
78	CABARA	253303473	SDEEG	8815	8590	8.5	1.010	1.016
79	CADARSAC	253303473	SDEEG	7893	7692	8.5	1.010	1.016
80	CADAUJAC	253303473	SDEEG	148980	145182	8.5	1.010	1.016
82	CADILLAC-EN-FRONSADAIS	253303473	SDEEG	22367	21797	8.5	1.010	1.016
83	CAMARSAC	253303473	SDEEG	19652	19151	8.5	1.010	1.016
84	CAMBES	253303473	SDEEG	35383	34481	8.5	1.010	1.016
85	CAMBLANES-ET-MEYNAC	253303473	SDEEG	71396	69576	8.5	1.010	1.016
87	CAMIRAN	253303473	SDEEG	9289	9052	8.5	1.010	1.016
88	CAMPS-SUR-L'ISLE	253303473	SDEEG	10133	9875	8.5	1.010	1.016
93	CAPIAN	253303473	SDEEG	16608	16185	8.5	1.010	1.016
98	CARDAN	253303473	SDEEG	9712	9464	8.5	1.010	1.016
99	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	253303473	SDEEG	86872	84657	8.5	1.010	1.016
102	CASSEUIL	253303473	SDEEG	8154	7946	8.5	1.010	1.016
104	CASTELNAU-DE-MEDOC	253303473	SDEEG	92067	89720	8.5	1.010	1.016
106	CASTETS ET CASTILLON	253303473	SDEEG	31193	30398	8.5	1.010	1.016
108	CASTILLON-LA-BATAILLE	253303473	SDEEG	71706	69878	8.5	1.010	1.016
109	CASTRES-GIRONDE	253303473	SDEEG	46371	45189	8.5	1.010	1.016
111	CAUDROT	253303473	SDEEG	26214	25546	8.5	1.010	1.016
113	CAUVIGNAC	253303473	SDEEG	4461	4347	8.5	1.010	1.016
114	CAVIGNAC	253303473	SDEEG	64021	62389	8.5	1.010	1.016
118	CENAC	253303473	SDEEG	52227	50896	8.5	1.010	1.016

120	CERONS	253303473	SDEEG	42366	41286	8.5	1.010	1.016
123	CEZAC	253303473	SDEEG	47117	45916	8.5	1.010	1.016
124	CHAMADELLE	253303473	SDEEG	13073	12740	8.5	1.010	1.016
126	CIVRAC-DE-BLAYE	253303473	SDEEG	17315	16874	8.5	1.010	1.016
139	COUTURES	253303473	SDEEG	1776	1731	8.5	1.010	1.016
141	CROIGNON	253303473	SDEEG	26413	25740	8.5	1.010	1.016
142	CUBNEZAIS	253303473	SDEEG	32273	31450	8.5	1.010	1.016
143	CUBZAC-LES-PONTS	253303473	SDEEG	52699	51356	8.5	1.010	1.016
145	CURSAN	253303473	SDEEG	12058	11751	8.5	1.010	1.016
152	DONZAC	253303473	SDEEG	3287	3203	8.5	1.010	1.016
154	EGLISOTTES-ET-CHALAURES (LES)	253303473	SDEEG	43518	42409	8.5	1.010	1.016
156	ESCOUSSANS	253303473	SDEEG	7279	7093	8.5	1.010	1.016
158	ESSEINTES (LES)	253303473	SDEEG	5054	4925	8.5	1.010	1.016
164	FARGUES	253303473	SDEEG	35595	34688	8.5	1.010	1.016
165	FARGUES-SAINT-HILAIRE	253303473	SDEEG	72979	71119	8.5	1.010	1.016
166	FIEU (LE)	253303473	SDEEG	14548	14177	8.5	1.010	1.016
173	FRANCS	253303473	SDEEG	4981	4854	8.5	1.010	1.016
174	FRONSAC	253303473	SDEEG	33659	32801	8.5	1.010	1.016
176	GABARNAC	253303473	SDEEG	7845	7645	8.5	1.010	1.016
179	GALGON	253303473	SDEEG	72230	70389	8.5	1.010	1.016
181	GARDEGAN-ET-TOURTRAC	253303473	SDEEG	8121	7914	8.5	1.010	1.016
183	GAURIAGUET	253303473	SDEEG	24530	23905	8.5	1.010	1.016
185	GENISSAC	253303473	SDEEG	41625	40564	8.5	1.010	1.016
186	GENSAC	253303473	SDEEG	23122	22533	8.5	1.010	1.016
187	GIRONDE-SUR-DROPT	253303473	SDEEG	78802	76793	8.5	1.010	1.016
189	GORNAC	253303473	SDEEG	11636	11339	8.5	1.010	1.016
191	GOURS	253303473	SDEEG	11690	11392	8.5	1.010	1.016
194	GREZILLAC	253303473	SDEEG	26489	25814	8.5	1.010	1.016
195	GRIGNOLS	253303473	SDEEG	34453	33575	8.5	1.010	1.016
198	GUITRES	253303473	SDEEG	31070	30278	8.5	1.010	1.016
201	HAUX	253303473	SDEEG	23559	22958	8.5	1.010	1.016
205	ILLATS	253303473	SDEEG	48658	47418	8.5	1.010	1.016
206	ISLE-SAINT-GEORGES	253303473	SDEEG	9651	9405	8.5	1.010	1.016
207	IZON	253303473	SDEEG	138936	135394	8.5	1.010	1.016
213	BREDE (LA)	253303473	SDEEG	138137	134615	8.5	1.010	1.016
218	LAGORCE	253303473	SDEEG	32733	31899	8.5	1.010	1.016
219	LANDE-DE-FRONSAC (LA)	253303473	SDEEG	50161	48882	8.5	1.010	1.016

221	LAMOTHE-LANDERRON	253303473	SDEEG	23927	23317	8.5	1.010	1.016
222	LALANDE-DE-POMEROL	253303473	SDEEG	17605	17156	8.5	1.010	1.016
224	LANDERROUET-SUR-SEGUR	253303473	SDEEG	2887	2813	8.5	1.010	1.016
225	LANDIRAS	253303473	SDEEG	115959	113003	8.5	1.010	1.016
226	LANGOIRAN	253303473	SDEEG	50591	49301	8.5	1.010	1.016
230	LAPOUYADE	253303473	SDEEG	26771	26089	8.5	1.010	1.016
231	LAROQUE	253303473	SDEEG	5784	5637	8.5	1.010	1.016
233	LARUSCADE	253303473	SDEEG	56284	54849	8.5	1.010	1.016
234	LATRESNE	253303473	SDEEG	126731	123500	8.5	1.010	1.016
237	LEOGEATS	253303473	SDEEG	16008	15600	8.5	1.010	1.016
241	LESTIAC-SUR-GARONNE	253303473	SDEEG	12227	11915	8.5	1.010	1.016
245	LIGNAN-DE-BORDEAUX	253303473	SDEEG	18362	17894	8.5	1.010	1.016
250	LOUBENS	253303473	SDEEG	7087	6906	8.5	1.010	1.016
252	LOUPES	253303473	SDEEG	15224	14836	8.5	1.010	1.016
253	LOUPIAC	253303473	SDEEG	21406	20860	8.5	1.010	1.016
259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	253303473	SDEEG	29642	28886	8.5	1.010	1.016
261	LUSSAC	253303473	SDEEG	37813	36849	8.5	1.010	1.016
263	MADIRAC	253303473	SDEEG	5300	5165	8.5	1.010	1.016
264	MARANSIN	253303473	SDEEG	20052	19541	8.5	1.010	1.016
266	MARCENAIS	253303473	SDEEG	16997	16564	8.5	1.010	1.016
272	MARSAS	253303473	SDEEG	22310	21741	8.5	1.010	1.016
274	MARTILLAC	253303473	SDEEG	190926	186059	8.5	1.010	1.016
276	MASSEILLES	253303473	SDEEG	2418	2356	8.5	1.010	1.016
279	MAZERES	253303473	SDEEG	43118	42019	8.5	1.010	1.016
283	MESTERRIEUX	253303473	SDEEG	6861	6686	8.5	1.010	1.016
284	MIOS	253303473	SDEEG	261713	255041	8.5	1.010	1.016
287	MONGAUZY	253303473	SDEEG	14192	13830	8.5	1.010	1.016
288	MONPRIMBLANC	253303473	SDEEG	7326	7139	8.5	1.010	1.016
289	MONSEGUR	253303473	SDEEG	38797	37808	8.5	1.010	1.016
290	MONTAGNE	253303473	SDEEG	48022	46798	8.5	1.010	1.016
293	MONTUSSAN	253303473	SDEEG	76455	74506	8.5	1.010	1.016
294	MORIZES	253303473	SDEEG	7905	7703	8.5	1.010	1.016
295	MOUILLAC	253303473	SDEEG	2865	2792	8.5	1.010	1.016
296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	253303473	SDEEG	22712	22133	8.5	1.010	1.016
298	MOULON	253303473	SDEEG	23121	22532	8.5	1.010	1.016
299	MOURENS	253303473	SDEEG	7168	6985	8.5	1.010	1.016
302	NEAC	253303473	SDEEG	15791	15388	8.5	1.010	1.016

305	NIZAN (LE)	253303473	SDEEG	13169	12833	8.5	1.010	1.016
307	NOAILLAN	253303473	SDEEG	34510	33630	8.5	1.010	1.016
308	OMET	253303473	SDEEG	5705	5560	8.5	1.010	1.016
311	PAILLET	253303473	SDEEG	19144	18656	8.5	1.010	1.016
315	PEINTURES (LES)	253303473	SDEEG	33595	32739	8.5	1.010	1.016
317	PERISSAC	253303473	SDEEG	25558	24906	8.5	1.010	1.016
319	PESSAC-SUR-DORDOGNE	253303473	SDEEG	10832	10556	8.5	1.010	1.016
320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	253303473	SDEEG	15414	15021	8.5	1.010	1.016
321	PEUJARD	253303473	SDEEG	53726	52356	8.5	1.010	1.016
323	PIAN-SUR-GARONNE (LE)	253303473	SDEEG	67201	65488	8.5	1.010	1.016
324	PINEUILH	253303473	SDEEG	126583	123356	8.5	1.010	1.016
327	PODENSAC	253303473	SDEEG	96108	93658	8.5	1.010	1.016
328	POMEROL	253303473	SDEEG	33476	32623	8.5	1.010	1.016
330	POMPIGNAC	253303473	SDEEG	86585	84378	8.5	1.010	1.016
332	PORCHERES	253303473	SDEEG	15283	14893	8.5	1.010	1.016
334	PORTETS	253303473	SDEEG	56048	54619	8.5	1.010	1.016
335	POUT (LE)	253303473	SDEEG	16130	15719	8.5	1.010	1.016
336	PRECHAC	253303473	SDEEG	36463	35533	8.5	1.010	1.016
337	PREIGNAC	253303473	SDEEG	46068	44894	8.5	1.010	1.016
339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS	253303473	SDEEG	27942	27230	8.5	1.010	1.016
342	PUISSEGUIN	253303473	SDEEG	31649	30842	8.5	1.010	1.016
343	PUJOLS-SUR-CIRON	253303473	SDEEG	17011	16577	8.5	1.010	1.016
347	PUYNORMAND	253303473	SDEEG	8889	8662	8.5	1.010	1.016
349	QUINSAC	253303473	SDEEG	40012	38992	8.5	1.010	1.016
350	RAUZAN	253303473	SDEEG	41855	40788	8.5	1.010	1.016
355	RIONS	253303473	SDEEG	27511	26810	8.5	1.010	1.016
356	RIVIERE (LA)	253303473	SDEEG	8892	8665	8.5	1.010	1.016
357	ROAILLAN	253303473	SDEEG	35100	34205	8.5	1.010	1.016
359	ROQUEBRUNE	253303473	SDEEG	5075	4946	8.5	1.010	1.016
362	SABLONS	253303473	SDEEG	24500	23875	8.5	1.010	1.016
363	SADIRAC	253303473	SDEEG	85263	83089	8.5	1.010	1.016
364	SAILLANS	253303473	SDEEG	9756	9507	8.5	1.010	1.016
365	SAINT-AIGNAN	253303473	SDEEG	4855	4731	8.5	1.010	1.016
367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	253303473	SDEEG	11760	11460	8.5	1.010	1.016
373	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	253303473	SDEEG	10735	10461	8.5	1.010	1.016
378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	253303473	SDEEG	27867	27157	8.5	1.010	1.016
381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	253303473	SDEEG	65611	63938	8.5	1.010	1.016

382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	253303473	SDEEG	40524	39491	8.5	1.010	1.016
384	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	253303473	SDEEG	17562	17114	8.5	1.010	1.016
385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	253303473	SDEEG	14013	13656	8.5	1.010	1.016
386	SAINT-CIBARD	253303473	SDEEG	4832	4709	8.5	1.010	1.016
387	SAINT-CIERS-D'ABZAC	253303473	SDEEG	26519	25843	8.5	1.010	1.016
390	SAINTE-COLOMBE	253303473	SDEEG	10919	10641	8.5	1.010	1.016
392	SAINTE-CROIX-DU-MONT	253303473	SDEEG	18197	17733	8.5	1.010	1.016
393	SAINTE-DENIS-DE-PILE	253303473	SDEEG	126846	123612	8.5	1.010	1.016
394	SAINTE-EMILION	253303473	SDEEG	157741	153720	8.5	1.010	1.016
396	SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE	253303473	SDEEG	14251	13888	8.5	1.010	1.016
398	SAINTE-EXUPERY	253303473	SDEEG	2615	2548	8.5	1.010	1.016
403	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	253303473	SDEEG	2650	2582	8.5	1.010	1.016
406	SAINTE-GENES-DE-CASTILLON	253303473	SDEEG	8322	8110	8.5	1.010	1.016
407	SAINTE-GENES-DE-FRONSAC	253303473	SDEEG	16230	15816	8.5	1.010	1.016
408	SAINTE-GENES-DE-LOMBAUD	253303473	SDEEG	21206	20665	8.5	1.010	1.016
411	SAINTE-GERMAIN-DE-GRAVE	253303473	SDEEG	3761	3665	8.5	1.010	1.016
413	SAINTE-GERMAIN-DU-PUCH	253303473	SDEEG	48450	47215	8.5	1.010	1.016
414	SAINTE-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	253303473	SDEEG	7357	7169	8.5	1.010	1.016
415	SAINTE-GERVAIS	253303473	SDEEG	37431	36477	8.5	1.010	1.016
420	SAINTE-HIPPOLYTE	253303473	SDEEG	9586	9342	8.5	1.010	1.016
421	SAINTE-JEAN-DE-BLAIGNAC	253303473	SDEEG	13554	13208	8.5	1.010	1.016
426	SAINTE-LAURENT-DES-COMBES	253303473	SDEEG	16153	15741	8.5	1.010	1.016
427	SAINTE-LAURENT-DU-BOIS	253303473	SDEEG	7357	7169	8.5	1.010	1.016
428	SAINTE-LAURENT-DU-PLAN	253303473	SDEEG	1497	1459	8.5	1.010	1.016
432	SAINTE-LOUBERT	253303473	SDEEG	3415	3328	8.5	1.010	1.016
435	SAINTE-MACAIRE	253303473	SDEEG	31864	31052	8.5	1.010	1.016
437	SAINTE-MAGNE-DE-CASTILLON	253303473	SDEEG	72337	70493	8.5	1.010	1.016
438	SAINTE-MAIXANT	253303473	SDEEG	35893	34978	8.5	1.010	1.016
439	SAINTE-MARIENS	253303473	SDEEG	31741	30932	8.5	1.010	1.016
440	SAINTE-MARTIAL	253303473	SDEEG	5981	5829	8.5	1.010	1.016
442	SAINTE-MARTIN-DE-LAYE	253303473	SDEEG	10001	9746	8.5	1.010	1.016
443	SAINTE-MARTIN-DE-LERM	253303473	SDEEG	2770	2699	8.5	1.010	1.016
444	SAINTE-MARTIN-DE-SESCAS	253303473	SDEEG	13510	13166	8.5	1.010	1.016
445	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	253303473	SDEEG	18034	17574	8.5	1.010	1.016
447	SAINTE-MEDARD-DE-GUIZIERES	253303473	SDEEG	51873	50551	8.5	1.010	1.016
448	SAINTE-MEDARD-D'EYRANS	253303473	SDEEG	160679	156583	8.5	1.010	1.016
451	SAINTE-MICHEL-DE-FRONSAC	253303473	SDEEG	11721	11422	8.5	1.010	1.016

452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	253303473	SDEEG	20901	20368	8.5	1.010	1.016
454	SAINT-MORILLON	253303473	SDEEG	37474	36519	8.5	1.010	1.016
457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	253303473	SDEEG	12606	12285	8.5	1.010	1.016
459	SAINT-PEY-D'ARMENS	253303473	SDEEG	10610	10340	8.5	1.010	1.016
461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	253303473	SDEEG	10746	10472	8.5	1.010	1.016
462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	253303473	SDEEG	8506	8289	8.5	1.010	1.016
463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	253303473	SDEEG	25375	24728	8.5	1.010	1.016
464	SAINT-PIERRE-DE-BAT	253303473	SDEEG	6865	6690	8.5	1.010	1.016
465	SAINT-PIERRE-DE-MONS	253303473	SDEEG	23816	23209	8.5	1.010	1.016
470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	253303473	SDEEG	16437	16018	8.5	1.010	1.016
472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	253303473	SDEEG	6672	6502	8.5	1.010	1.016
473	SAINT-SAVIN	253303473	SDEEG	73266	71398	8.5	1.010	1.016
474	SAINT-SELVE	253303473	SDEEG	71638	69812	8.5	1.010	1.016
478	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	253303473	SDEEG	142253	138627	8.5	1.010	1.016
480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	253303473	SDEEG	36958	36016	8.5	1.010	1.016
483	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	253303473	SDEEG	102895	100272	8.5	1.010	1.016
485	SAINTE-TERRE	253303473	SDEEG	38613	37629	8.5	1.010	1.016
492	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	253303473	SDEEG	43676	42563	8.5	1.010	1.016
496	SALLEBOEUF	253303473	SDEEG	59312	57800	8.5	1.010	1.016
499	SALLES-DE-CASTILLON (LES)	253303473	SDEEG	8600	8381	8.5	1.010	1.016
504	SAUTERNES	253303473	SDEEG	26885	26200	8.5	1.010	1.016
505	SAUVE (LA)	253303473	SDEEG	36961	36019	8.5	1.010	1.016
506	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	253303473	SDEEG	122522	119399	8.5	1.010	1.016
509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE	253303473	SDEEG	10737	10463	8.5	1.010	1.016
510	SEMENS	253303473	SDEEG	3501	3412	8.5	1.010	1.016
511	SENDETS	253303473	SDEEG	6573	6405	8.5	1.010	1.016
514	SOULAC-SUR-MER	253303473	SDEEG	164996	160790	8.5	1.010	1.016
515	SOULIGNAC	253303473	SDEEG	9560	9316	8.5	1.010	1.016
518	TABANAC	253303473	SDEEG	22497	21923	8.5	1.010	1.016
523	TARGON	253303473	SDEEG	47822	46603	8.5	1.010	1.016
524	TARNES	253303473	SDEEG	5440	5301	8.5	1.010	1.016
526	TAYAC	253303473	SDEEG	2694	2625	8.5	1.010	1.016
527	TEICH (LE)	253303473	SDEEG	262553	255860	8.5	1.010	1.016
532	TIZAC-DE-LAPOUVADE	253303473	SDEEG	9931	9678	8.5	1.010	1.016
533	TOULENNE	253303473	SDEEG	55366	53955	8.5	1.010	1.016
534	TOURNE (LE)	253303473	SDEEG	15132	14746	8.5	1.010	1.016
537	UZESTE	253303473	SDEEG	9727	9479	8.5	1.010	1.016

539	VAYRES	253303473	SDEEG	425628	414777	8.5	1.010	1.016
542	VERAC	253303473	SDEEG	36542	35610	8.5	1.010	1.016
543	VERDELAIS	253303473	SDEEG	18348	17880	8.5	1.010	1.016
546	VIGNONET	253303473	SDEEG	12203	11892	8.5	1.010	1.016
547	VILLANDRAUT	253303473	SDEEG	27060	26370	8.5	1.010	1.016
548	VILLEGOUGE	253303473	SDEEG	22591	22015	8.5	1.010	1.016
549	VILLENAVE-DE-RIONS	253303473	SDEEG	6909	6733	8.5	1.010	1.016
552	VIRELADE	253303473	SDEEG	21565	21015	8.5	1.010	1.016
553	VIRSAC	253303473	SDEEG	23440	22842	8.5	1.010	1.016
554	YVRAC	253303473	SDEEG	91270	88943	8.5	1.010	1.016
555	MARCHEPRIME	253303473	SDEEG	132282	128910	8.5	1.010	1.016

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-10-00006

Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur
l'électricité - année 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des dotations et des finances locales**

Arrêté du **10 AOUT 2023**

relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

- Année 2023 -

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

Vu la note d'information de la Direction générale des collectivités locales du 25 juillet 2023 relative à la notification des accises sur l'électricité pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

Article premier .: Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de la Gironde est de 21 354 492 €.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise_N	=	Montant de l'accise_{N-1}	×	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	×	Variation de l'IPC
--	---	--	---	---	---	---------------------------

Le montant de l'accise 2022 (N-1) est de 19 246 723 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 9 602 529 114 € en N-2 et à 9 113 423 701 € en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053 %.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **10 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Auréli LE BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-09-00001

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté du 5
novembre 2021 portant composition de la
commission départementale de la présence postale
territoriale



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 99-553 du 25 juin 1999, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 90-925 du 12 octobre 1990 relatif à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications ;

Vu le décret 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007 ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2023-2025 signé le 15 février 2023 entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France pour la période ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié ainsi qu'il suit :

◆ Représentants du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

◆ Titulaires

Madame Yasmina BOULTAM
Conseillère régionale
Madame Stéphanie ANFRAY
Conseillère régionale

◆ Suppléants

Madame Virginie JOUVE,
Conseillère régionale
Madame Nathalie LE YONDRE,
Conseillère régionale

◆ Représentants du Conseil départemental de la Gironde

◆ Titulaires

Madame Michèle LACOSTE,
Conseillère départementale du canton du Nord-
Libournais

Monsieur Stéphane LE BOT
Conseiller départemental du canton du
Nord-Médoc

◆ Suppléants

Monsieur Sébastien LABORDE
Conseiller départemental du canton du Nord-
Libournais

Monsieur Daniel BARBE
Conseiller départemental du canton du Réolais
et Bastides

◆ Représentants des communes

◆ Titulaires

Madame Mireille CONTE-JAUBERT
Maire de Saint-Médard -de-Guizières

Madame Magali LE LAGADEC
Maire adjointe de Saint-Maixent

Monsieur Jean-Marie FERON,
Président de la communauté de
communes Médoc coeur de presqu'île

Monsieur Jean-François EGRON
Maire de Cenon

◆ Suppléants

Communes de plus de 2 000 habitants

Monsieur Dominique FEDIEU,
Maire de Cussac-Fort-Médoc

Communes de moins de 2 000 habitants

Madame Geneviève GERARD,
Conseillère municipale de Saugon

Groupements de communes

Madame Delphine CONDOT
Conseillère communautaire de Castillon-Pujols

Zones urbaines sensibles

Monsieur Stéphane DELGADO
Conseiller délégué Talence

◆ Représentants de l'État

◆ Titulaires

Monsieur Vincent FERRIER , sous-préfet de
Langon

◆ Suppléants

Madame Sophie CHABRIDON, directrice de la
coordination des politiques publiques ou son
représentant

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : l'arrêté préfectoral modificatif du 30 novembre 2021 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Délégué territorial du groupe La Poste en Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le **9 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2023-08-10-00010

Arrêté du 10 août 2023 portant autorisation d'un spectacle aérien public en mer dans le cadre d'une démonstration de sauvetage en mer par hélitreuillage



Arrêté du 10 AOÛT 2023
portant autorisation d'un spectacle aérien public en mer
dans le cadre d'une démonstration de sauvetage en mer par hélitreuillage
le mardi 15 août 2023 de 16h00 à 16h45 au Verdon-sur-Mer (33123)

Vu l'article R. 131-3 code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien transmise par M. Dominique LALÉ, délégué départemental de la SNSM en Gironde, en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la décision n° 10/2023 du préfet de la Gironde portant autorisation de la manifestation nautique associée ;

Vu l'avis favorable de la DSAE – SRDCAM Sud en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DSAC-SO en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DZPAFC-SO en date du 7 août 2023 ;

Vu la police d'assurance n° 91504105 couvrant l'évènement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SNSM Port-Médoc, représentée par son délégué départemental M. Dominique LALÉ, est autorisée à organiser le mardi 15 août 2023 de 16h00 à 16h45 un spectacle aérien public comprenant une démonstration de sauvetage en mer par hélitreuillage sur la commune du Verdon-sur-Mer (33123).

Article 2 :

Le lieutenant de vaisseau Alexandre GUILLET est agréé en tant que directeur des vols. Aucun directeur des vols suppléant n'est nommé, conformément aux règles alternatives mises en œuvre et annexées au présent arrêté.

Article 3 :

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 4 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 5 :

Cette manifestation est classée en spectacle aérien simple avec mise en œuvre de règles alternatives annexées au présent arrêté.

L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, modifié par les règles alternatives susmentionnées.

Article 6 :

L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières des annexes jointes au présent arrêté.

L'aéronef arrivera et partira par la mer et le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100 mètres. De plus, toute autre activité dans la zone d'évolution très basse hauteur sera interdite.

Article 7 :

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Tout accident ou incident sera signalé à la DSAC-SO et la DZPAF-SO.

Article 8 :

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures seront prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect signalé à la gendarmerie. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

La manifestation devra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 9 :

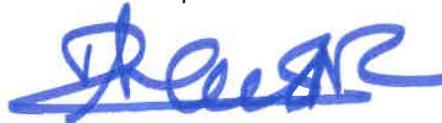
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Article 10 :

- M. le Sous-préfet de Lesparre-Médoc
- M. le Maire du Verdon-sur-Mer
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
- Mme la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest par intérim
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Lesparre-Médoc

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNSM Port-Médoc et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon

A blue ink signature of Ronan Léaustic, written in a cursive style.

Ronan LÉAUSTIC

Annexe – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.GEN.115 SAP.ORG.100 I.- 1°	<p>DV suppléant non désigné</p> <p>L'exécution des activités aériennes du spectacle aérien public est placée sous l'autorité d'un directeur des vols. Aucun directeur des vols suppléant n'est nommé.</p>	<p>Les moyens de réduction du risque sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SAP ne comporte qu'un seul type d'aéronef, - la responsabilité du DV de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste (SAP.OPS.145 IV) est transférée à l'organisateur, présent sur site lors de la manifestation.
2	SAP.ORG.115 I	<p>Absence de barriérage</p> <p>La zone côté piste n'est pas séparée de l'emplacement réservé au public par une barrière</p>	<p>La présentation en vol a lieu au-dessus de la mer. Le public est donc naturellement séparé de la zone côté piste par la limite de l'eau.</p>
3	SAP.ORG.115 II	<p>Absence de la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours</p>	<p>Le véhicule de secours est la vedette de la SNSM.</p> <p>Le mouvement des secours ne sera pas entravé car toute activité dans la zone concernée par la présentation sera proscrite.</p>
4	SAP.ORG.120 I	<p>Lettre d'intention non envoyée</p>	
5	SAP.ORG.125 II	<p>Non-respect du délai d'envoi de la demande d'autorisation</p> <p>Le demande d'autorisation est transmise au préfet moins de 45 jours calendaires avant la date de la manifestation mais suffisamment en avance pour permettre à la préfecture de publier l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 jours avant l'évènement</p>	<p>Les treuillages pour le compte de la SNSM ont été coordonnés au niveau national avec la SNSM, l'ALAVIA, la sécurité civile et la DGAC, le traitement des dossiers est donc simplifié.</p>
6	SAP.ORG.125 I SAP.OPS.135	<p>Demande d'autorisation simplifiée</p> <p>La demande est simplifiée sur les aspects sécurité aérienne. Seules les pièces jointes liées au service d'ordre et secours, à la responsabilité civile de l'organisateur, aux règles alternatives et à l'expérience des DV est requise.</p>	<p>Les opérations aériennes sont peu risquées pour le public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y aura qu'un seul aéronef en évolution, - toute activité dans la zone d'évolution TBA est interdite, - l'aéronef arrivera et partira par la mer (pas de survol du public), - le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100m.
7	SAP.OPS.100 I SAP.OPS.110 1° a)	<p>Expérience du DV</p> <p>Le DV ne passera pas d'entretien avec la DGAC au cours duquel il aurait dû</p>	<p>Les moyens de réduction du risque sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le DV justifie d'une licence de pilote, et - validation des connaissances du DV portant sur les exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

		démontrer sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur de vols	et des fonctions de directeur de vols (par l'autorité hiérarchique compétente dont relève le DV).
8	SAP.OPS.125 (si l'aéronef est militaire)	Cumul des fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne	Le DV étant pilote militaire, il est cohérent de lui permettre de cumuler les fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne.
9	SAP.OPS.150 II	Absence de manche à vent	Les équipements de bord de l'aéronef permettent de déterminer la direction et la force du vent.
10	SAP.OPS.155	Compte-rendu du directeur des vols non systématique	Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177 s'il y a eu un évènement de sécurité.

Prescriptions générales :

Avis favorable des services de l'aviation civile.

Autorisation préalable du maire de la commune sur laquelle le spectacle se déroulera.

Respect des termes de l'arrêté du 10 Novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Avis de la direction régionale de l'environnement, si celui-ci est requis.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et des documents de vols de la machine utilisée. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...).

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place.

Des services de secours ainsi que d'incendies adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Respect des distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature. Le survol du public est **interdit**.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 Novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Pour les présentations en vol :

L'aéronef sera utilisé conformément aux conditions de navigabilité et à son domaine et catégorie de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, ses laissez-passer ou par son autorisation de vol.

Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 Novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Une signalisation adaptée devra être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

Le survol du public est interdit pendant la durée de l'évènement conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes..

L'ensemble des hameaux, villes et habitations isolés disséminés dans les environs du site ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

L'ensemble des divers chemins dont ceux réservés à l'accès des secours, positionnés sous les axes et les zones d'évolutions devront être laissés libres et dégagés lors de la manifestation aérienne.

Aucune activité ne devra se réaliser simultanément.

La commissaire de police
Directrice zonale de la PAF
Sud-Ouest par intérim

Jacqueline CAZORLA

